

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08 décrétant une dépense de 9 156 000 \$ et un emprunt de 8 000 000 \$ pour réaliser les travaux de réfection et d'agrandissement du Centre sportif Marco-Sébastien-Cyr, remplaçant et abrogeant les règlements numéro 2022 -04 et 2022-06 ;

ATTENDU QUE la municipalité par son règlement 2022-04 a décrété une dépense et un emprunt de 6 000 000 \$ pour la réalisation du projet de réfection et d'agrandissement du Centre sportif Marco-Sébastien-Cyr de Port-Daniel-Gascons ;

ATTENDU QUE lors de l'ouverture des soumissions le 13 juin 2022 pour la réalisation de ce projet, un seul soumissionnaire, Construction LFG Inc. a soumis un prix de 9 423 402,40 \$ avant taxes ;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement numéro 2022-06 pour modifier le règlement 2022-04 afin d'augmenter le montant de la dépense et de l'emprunt pour réaliser le projet ;

ATTENDU QUE certaines formalités relatives aux avis publics ont été omises lors de l'adoption du règlement numéro 2022-06 et qu'il y a lieu de l'abroger et aussi d'abroger et de remplacer le règlement 2022-04 par le présent règlement.

ATTENDU qu'à la suite de négociations conformément à l'article 938.3 du Code municipal du Québec, avec Construction LFG Inc., seul soumissionnaire, celle-ci a révisé sa soumission et réduit son prix à 8 980 000 \$ avant taxes pour la réalisation du projet conformément aux documents de soumission ;

ATTENDU QU' une subvention de 3 335 932 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) a été confirmé à la Municipalité de Port-Daniel-Gascons par la ministre Isabelle Charest ;

ATTENDU QU'il a lieu d'adopter le présent règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame Marie-Ève Allain lors de la séance extraordinaire du 8 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que le règlement 2022-08 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à réaliser le projet de réfection et d'agrandissement du Centre sportif Marco-Sébastien-Cyr, le tout suivant son devis de performance daté du 14 mars 2022, ses addendas, la soumission de Construction LFG Inc., datée du 13 juin 2022 et son prix révisé le 23 novembre 2022 conformément à l'article 938.3 du Code municipal du Québec, lesquels document font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 9 156 000 \$ pour acquitter les dépenses prévues dans l'estimation préparée par le directeur général, datée du 7 décembre 2022, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « B ».

ARTICLE 4. Pour se procurer une partie de cette somme, le conseil est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de 8 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6. Pour se procurer le solde, le conseil approprie une somme de 900 000 \$ au surplus accumulé et une somme de 256 000 \$ au règlement parapluie numéro 2021-01 de la Municipalité.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Les règlements numéro 2022-04 et 2022-06 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.